

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

179/2025
Berger Lebeault

ID: 027-200070142-20251211-179_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	Etaient <u>présents</u> :
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs M. Cordier, Bacqueville M. Collette, Beauficel-en-Lyons Mme Doinel, Bosquentin Mme Fouquet, Bourg-Beaudouin M. Halot, Charleval Mme Hequet, MM. Emo, Calais,
Présents : 40	Douville-sur-Andelle M. Cramer, Fleury-la-Forêt M. Godebout, Fleury-sur-Andelle M. Vieillard R., Flipou M. Cousin, Houville-en-Vexin M. Lebreton, Le Tronquay Mme Marteau, Les Hogues Mme Bachelet, Letteguives Mme Grégoire, Lilly Mme Lancien, Lisors M. Herbin, Lorleau Mme Grouchy, Lyons-la-Forêt M. Baldari, Ménesqueville M. Cahagne, Perriers-sur-Andelle Mme Dupart, MM. Duval, Defrance,
Date de convocation : Le : 5 décembre 2025	Perruel M. Quéné, Pont-Saint-Pierre Mme Lavigne, M. Hébert, Radepong M. Minier, Renneville M. Vieillard G., Romilly-sur-Andelle Mmes Julien, Simon, MM. Chivot, Romet, Vieux, Rosay-sur-Lieure M. Béharel, Touffreville Mme Malhaire, Val d'Orger M. Blavette, Vandrimare MM. Bézirard, Dechoz, Vascoeuil M. Moëns,
Délibération affichée Le :	

Absent : M. Gavelle,

Excusés : Mme Damois, M. Bonneau.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Minier, M. Houssaye à M. Romet, Mme Langlet à Mme Simon, M. Mutel à M. Duval.

Cycle de l'eau : SPANC : Convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand et Veolia : autorisation signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°138/2023 du conseil communautaire en date du 22 juin 2023 autorisant le Président à signer la convention de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif avec Véolia sur le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand ;

Vu l'avis favorable de la commission cycle de l'eau en date du 26 novembre 2025 ;

Légalement, le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif peut être confié à l'entité en charge de la distribution de l'eau potable.

Cette délégation permet des économies dans le traitement de la base de données et la mise en œuvre de la facturation. Elle offre également l'avantage d'améliorer le taux de recouvrement et permet une facturation de la redevance au semestre plutôt que la facturation d'une redevance annuelle.

Actuellement, la facturation des redevances des contrôles périodiques de bon fonctionnement est confiée à Veolia pour les communes membres du SIAEPAP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses Plateaux) et du SIEVN (Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin-Normand).

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Tronquay assure la facturation sur les communes qu'il gère en régie. (Beauficel-en-Lyons, Le Tronquay, Lorleau).

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin-Normand a renouvelé son contrat de délégation de service public en décembre 2024 auprès de Veolia.

Ce nouveau contrat intègre des clauses relatives aux prestations de recouvrement des redevances d'assainissement, y compris des clauses tarifaires.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif pour les communes dont la distribution en eau potable relève du SIEVN.

Cette convention tripartite fixe les conditions techniques et financières de recouvrement de la redevance de bon fonctionnement entre le SIEVN, Veolia et la Communauté de communes.

Cette prestation s'élève à 2,50 € HT par facture.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la convention tripartite de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sur le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand telle qu'annexée à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits...

Pour copie conforme.



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

CONVENTION
entre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LYONS ANDELLE
et
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VEXIN NORMAND

**pour le recouvrement des redevances
d'assainissement non collectif**

ENTRE

La Communauté de Communes Lyons Andelle, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Luc ROMET**, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par l'appellation "**la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement**",

d'une part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand, représenté par son Président, **Monsieur Guy BURETTE**, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du **21.10.2020**, et désigné dans ce qui suit par « **la Collectivité compétente dans le domaine de l'eau** » ;

Ainsi que son Délégué :

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à PARIS (75008), 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par **Madame Amélie LUMMAUX**, Directrice de la Région Normandie, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par « **Veolia Eau** » ,

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement « la Partie »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Communauté de Communes de Lyons Andelle assure en régie l'exploitation du service d'assainissement non collectif sur le territoire des communes d'Amfreville les Champs, Bacqueville, Bosquentin, Fleury-la-Forêt, Flipou, Houville-en-Vexin, Lilly, Radepong pour le Hameau de Bonnemare) et Val-d'Orger.

Veolia eau – Compagnie Générale des Eaux assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 20 décembre 2025, depuis modifié par un avenant, ci-après dénommé le « Contrat », l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de ces communes.

En application de l'article R 2224 -19 - 7 du CGCT, la **Communauté de Communes de Lyons Andelle et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand** ont souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif de ces communes soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La Communauté de Communes de Lyons Andelle et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand ont demandé à Veolia Eau, qui l'accepte, de recouvrer pour le compte de la **Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement**, les redevances d'assainissement des clients et propriétaires assujettis à la redevance d'assainissement non collectif.

La présente convention a pour but de fixer les obligations respectives des Parties et met un terme à toutes les éventuelles conventions conclues précédemment pour le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif sur le territoire des communes d'**Amfreville les Champs, Bacqueville, Bosquentin, Fleury-la-Forêt, Flipou, Houville-en-Vexin, Lilly, Radepong pour le Hameau de Bonnemare) et Val-d'Orger.**

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement a décidé de confier à Veolia Eau la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sur le périmètre des communes suivantes : Amfreville les Champs, Bacqueville, Bosquentin, Fleury-la-Forêt, Flipou, Houville-en-Vexin, Lilly, Radepong pour le Hameau de Bonnemare) et Val-d'Orger.

Veolia Eau communique à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement la liste des abonnés du service des eaux pour lui permettre d'établir la liste des usagers du service d'assainissement assujettis à la redevance d'assainissement non collectif.

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement est seule responsable de l'établissement de cette liste d'usagers. En particulier, toutes les réclamations ou demandes d'explications formulées par les usagers seront instruites par la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement, sans intervention de Veolia Eau.

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement communique au plus une fois par mois à Veolia Eau les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Veolia Eau établit les factures et bordereaux correspondants dont un exemplaire sera tenu à la disposition de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement. En outre, Veolia Eau adressera à la Collectivité, après chaque facturation, une fiche récapitulative faisant apparaître :

- la recette globale attendue,
- le nombre d'usagers.

Veolia Eau encaisse les factures auprès des usagers et verse le produit de la redevance d'assainissement non collectif à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement dans les conditions indiquées ci-après.

Veolia Eau met à disposition de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement, des relevés des encaissements effectifs comportant, en rubrique particulière, le montant de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2. Assiette de la redevance - Tarification

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement notifiera à Veolia Eau le montant de la redevance d'assainissement non collectif à appliquer. Ce montant s'appliquera à compter du 1^{er} jour de la période de facturation suivant la notification faite à Veolia Eau. En l'absence de cette notification, Veolia Eau reconduira le montant fixé pour la période de facturation précédente.

Sur le vu de la liste des redevables mentionnée à l'article 1 de la présente convention et du barème de redevance ainsi fixé par la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement, Veolia Eau calculera le montant de la redevance, due par chaque abonné, au titre de l'assainissement non collectif.

Article 3. Facturation de la redevance d'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif sera facturée par Veolia Eau en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable et selon les termes du Contrat. Le montant de la redevance d'assainissement non collectif apparaîtra distinctement sur la facture d'eau sur laquelle figureront les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Collectivité.

Veolia Eau ne sera pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'aura, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement non collectif.

Veolia Eau établit les factures aux périodes prévues dans son Contrat. A titre d'information et à la date de signature des présentes, la facturation est effectuée 2 fois par an.

Article 4. Versement du produit de la redevance d'assainissement non collectif

En application de l'article 8.3 du contrat d'affermage du service eau potable du Syndicat intercommunal des Eaux du Vexin Normand, Veolia Eau encaisse les redevances d'assainissement non collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau. Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement lui sont versés dans les conditions suivantes :

- Le 15 septembre l'année n :
- Le 15 mars de l'année n+1 :

Douze mois après la date d'exigibilité des factures, Veolia Eau transmet à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement l'ensemble des éléments relatifs aux sommes non-recouvrées (références des abonnés concernés, montant dû, etc.) afin qu'elle puisse engager elle-même les démarches de recouvrement qui lui sont ouvertes.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement avec les références de la dernière délibération de la Collectivité en ayant fixé le montant ;
- la période de facturation ;
- la date d'exigibilité des factures ;

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif en se faisant notamment communiquer, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 5. Instruction des impayés

En aucun cas, Veolia Eau ne peut être tenu pour responsable vis à vis de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement du non paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, Veolia Eau établit et adresse à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement avec l'état de versement, un état des redevances impayées en produisant une liste nominative des clients concernés.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement non collectif présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par Veolia Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la Collectivité

compétente dans le domaine de l'assainissement. Il transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement non collectif (demandes d'informations, réclamations, contestations, ...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement garantit Veolia Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement non collectif, à l'exception d'un manquement de Veolia Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention.

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement conserve l'entièvre responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement non collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 6. Rémunération de Veolia Eau

Conformément à l'article 8.6.4 du contrat d'affermage du service d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand, les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement non collectif incombant à Veolia Eau, en application de la présente Convention, sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 01/01/2025 à raison de 2.50 € HT par facture émise (Po) portant perception des redevances.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ces forfaits de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée :

$$K = 0,20 + 0,36 \times ICHT-E/ICHT-E_0 + 0,12 \times TP10f/TP10f_0 + 0,11 \times 3511-1407/3511-1407_0 + 0,21 \times FSD3/FSD3_0$$

La définition des paramètres est la suivante :

- ICHTrev-TS = Indice du coût horaire du travail révisé, salaire et charges dans le secteur de l'eau, l'assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 poste E - indice mensuel, base 100 en décembre 2008, publié trimestriellement)

Identifiant INSEE : 001565187

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

Site internet 2012 :

<http://insee.fr/fr/bases-de-données/bsweb/doc.asp?idbank=001565187>

- TP10f =Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux

- 3511-1407 : électricité tarif bleu professionnel options HC

- FSD3 : Frais et services divers

Valeur des indices de base : valeurs des paramètres ci-dessus connus au 1er juillet 2024, à savoir

- ICHTE : 133,00 (M.T.P n°6305 du 21/06/2024)
- TP10f : 129,9 (M.T.P n°6306 du 28/06/2024)
- 3511-1407 : 139,70 (M.T.P IN n°240628 du 28/06/2024)
- FSD3 : 157,80 (M.T.P IN n°240628 du 28/06/2024)

Le coefficient k est arrondi à 6 décimales, les calculs intermédiaires étant menés avec 6

décimales.

L'indexation se fera avec les dernières valeurs des indices connus :

- au 1 er novembre de l'année n-1, pour les prestations dues au titre du 1er semestre de l'année n ;
- au 1 er mai de l'année n, pour les prestations dues au titre du 2 nd semestre de l'année n.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour les frais de facturation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliquée sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Si l'indice ci-dessus n'est plus publié, Veolia Eau proposera à la Collectivité son remplacement, par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les Parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Veolia Eau adresse à la Collectivité, en même temps que le versement du solde visé à l'article 4, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est soit imputée sur le décompte annuel, soit payée par la Collectivité dans le mois suivant.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 7. Prestations spécifiques

En cas de recours par le Concessionnaire eau à une société de recouvrement, le concessionnaire eau répercutera sur la Commune "réceptrice", le coût des honoraires au prorata des parts recouvrées par la société de recouvrement, sur présentation d'un justificatif.

Le prix à appliquer pour la(es) prestation(s) spécifique(s) à chaque facturation annuelle est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K prévu à l'article 6.

Toute autre prestation demandée fera l'objet d'un devis établi par le Concessionnaire Eau.

Article 8. Données personnelles

Chacun des signataires de la présente convention agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Les parties s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou règlementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacune des Parties se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 9. Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est établie pour la durée du contrat qui lie le Syndicat à Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, l'échéance normale de ce contrat est fixée au 31.12.2039.

L'une ou l'autre des Parties peut résilier cette Convention à tout moment, en le signifiant à l'autre Partie par lettre recommandée, avec un préavis de six mois.

La présente Convention cesse de plein droit de s'appliquer si la Collectivité décide de ne plus exploiter directement l'assainissement non collectif ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

Fait en trois exemplaires originaux, à **LES ANDELYS**, le **13 NOV. 2025**

Pour la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement non collectif

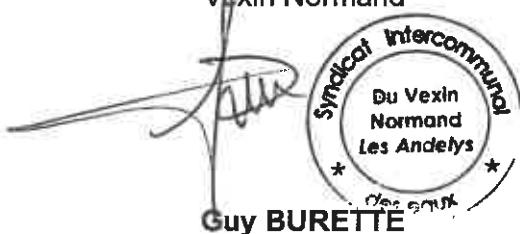
La Communauté de Communes
de Lyons la Forêt

Le Président

Jean-Luc ROMET

Pour la Collectivité compétente en matière d'eau,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand



Pour le Déléguataire de l'Eau,

La Directrice de la Région Normandie

Amélie LUMMAUX

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 027-200070142-20251211-179_2025-DE

Berger
Levrault